

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



EUROPA TRUCK SERVICE

2830 RTE DE RAVEL
69440 Saint-Laurent-d'Agnay

Références : UDR-SSDAS-23-19-EM
Code AIOT : 0100013254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement EUROPA TRUCK SERVICE implanté 2830 RTE DE RAVEL 69440 Saint-Laurent-d'Agnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée de manière inopinée dans le cadre de l'opération territoires propres réalisée sur l'ensemble du département conjointement avec différents services de l'Etat. Cette opération a pour objectif de contrôler des sites potentiellement problématiques ou ayant alertés les services concernés sur différentes thématiques. Ces dernières peuvent concerner la protection de l'environnement, les ICPE, les conditions de travail ou encore le travail illégal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPA TRUCK SERVICE
- 2830 RTE DE RAVEL 69440 Saint-Laurent-d'Agnay
- Code AIOT : 0100013254
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est localisé au 2830 Route de Ravel sur la commune de Saint-Laurent d'Agnay et réalise une activité de garage automobile.

L'exploitation actuelle n'est pas enregistrée en tant qu'installation ICPE pour cette activité. A noter

que l'exploitation est connue des services de l'Inspection pour un passif ICPE sous le nom de RECUP CENTRE. La société RECUP CENTRE avait déposé un dossier d'autorisation suite à des activités constatées de dépollution de véhicules et de stockage de déchets métalliques. Le dossier avait alors été jugé incomplet et des compléments avaient été demandés par rapport de l'Inspection du 15/05/2013. Les activités liées à la dépollution de véhicules ayant perduré, un arrêté de mise en demeure daté du 19/08/2013 a été pris à l'encontre de l'exploitant demandant de cesser les activités.

Un nouveau rapport de l'inspection daté du 09/09/2015 a constaté l'arrêt de l'activité sur le site. Ainsi, par arrêté de mise en demeure du 30/03/2015, puis par des arrêtés d'astreinte et de consignation du 31/08/2015, l'Inspection avait demandé à la société RECUP CENTRE de réaliser la cessation d'activité ICPE du site.

La société RECUP CENTRE a ensuite été liquidée judiciairement le 18/11/2015 par le liquidateur Selarl MANDATAUM. Un nouvel arrêté de mise en demeure daté du 23/06/2017 a donc demandé au liquidateur judiciaire de réaliser la cessation d'activité ICPE du site. La cessation d'activité a été notifiée en préfecture le 06/07/2017.

L'Inspection réalise une nouvelle visite du site le 06/09/2017. Suite aux constats de présence de déchets sur site, l'Inspection avait alors demandé au liquidateur judiciaire, au propriétaire du terrain ainsi qu'à une personne tierce ayant stockée des véhicules à l'intérieur du bâtiment, d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur site (intérieur et extérieur du bâtiment).

Aucunes suites n'avait été données à cette affaire.

Le site inspecté est exploité par la société EUROPA TRUCK SERVICE depuis le 19/01/2021. Elle réalise une activité de réparation automobile. Le site est composé d'un atelier d'environ 1000 m² situé sur une parcelle d'une superficie totale d'environ 5000 m². Des véhicules et des pièces détachées sont stockés au sein de l'atelier comme à l'extérieur de ce dernier.

A noter que des mobils-homes sont présents à l'arrière du bâtiment laissant supposer la présence d'hébergements temporaires sur le site. Les locaux de l'atelier semblent également habités par le gérant (lit, cuisine, etc.).

L'exploitant indique également que des travaux d'agrandissement sont en cours de réflexion et permettraient de moderniser les installations. Au vu des plans présentés, l'agrandissement de l'atelier n'entraînerait pas un classement de l'activité sous la rubrique 2930.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement ICPE
- Gestion des VHU
- Gestion du risque incendie
- Gestion des déchets et propreté du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Classement ICPE - Rubrique 2712	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	/	Mise en demeure	4 mois
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement ICPE - Rubrique 27XX	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	Sans objet
3	Classement ICPE - Rubrique 2930	Arrêté Ministériel du 04/06/2004	/	Sans objet
5	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate la présence d'une activité liée à l'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et donc classable sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. L'activité ICPE n'étant pas connue des services de l'Inspection, l'activité constatée est donc illégale.

L'Inspection demande donc à l'exploitant, par arrêté de mise en demeure et sous 4 mois :

- soit de cesser l'activité ICPE constatée en réalisant une cessation d'activité, dans le respect de l'article R512-75-1 du code de l'environnement ;
- soit de transmettre un dossier d'enregistrement ICPE, dans le respect de l'article R512-46-1 du code de l'environnement.
- dans le cas d'un dépôt de dossier d'enregistrement ICPE, un agrément lié au traitement des VHU, et réglementé par l'article R543-162 du code de l'environnement sera également demandé.

L'Inspection indique à l'exploitant que la cessation de son activité entraînerait la mise en sécurité du site, et notamment l'évacuation des déchets et éléments liés à la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.

L'Inspection indique également à l'exploitant que le dépôt d'un dossier d'enregistrement ICPE impliquerait le respect des différentes prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et l'obtention d'un agrément lié à la dépollution de véhicules (arrêté ministériel du 02/05/2012).

Par ailleurs, dans l'attente de la régularisation de son activité, l'Inspection demande également à l'exploitant par lettre préfectorale et sous 1 mois :

- de réaliser la vérification périodique des extincteurs, de les signaler et les rendre accessibles ;
- de placer sur rétention l'ensemble des produits dangereux et susceptibles de réaliser une pollution des sols et de l'eau (batteries, pièces grasses, huiles, etc.).
- de procéder à un nettoyage complet du site en évacuant les déchets et encombrants inutiles ;
- dans le cas d'une cessation d'activité, de faire évacuer l'ensemble des déchets et éléments liés à la rubrique 2712 (épaves automobiles, véhicules en attente de dépollution, pièces mécaniques, etc.).
- de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions (Bons de Suivi de Déchets (BSD) et d'évacuation des VHU et déchets, vérification périodique, photographies du site, etc.).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2712
Constats : L'Inspection note que des activités d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sont réalisées à l'arrière du bâtiment. Elle note la présence de plusieurs véhicules (voitures, camions, utilitaires) pouvant être qualifiés de non roulants (cf. planche photographique). Des opérations de mécanique et potentiellement des opérations de dépollution sont également réalisées sur ces véhicules, comme l'indique la présence de pièces mécaniques (cf. planche photographique). L'Inspection note également la présence de véhicules, pouvant être qualifiés de roulants, et destinés à des réparations dans le cadre de l'activité de garage automobile de la société. Ces derniers sont stockés à l'extérieur comme à l'intérieur du bâtiment (cf. point de contrôle n°3). L'Inspection indique à l'exploitant que l'entreposage de VHU et la dépollution de véhicules sont classables sous la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE légiférée par l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Cette activité nécessite donc le dépôt d'un dossier d'enregistrement ICPE. De plus, elle indique à l'exploitant que la dépollution de véhicule nécessite également l'obtention d'un agrément, réglementé par l'article R543-162 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas réalisé de dossier d'enregistrement ICPE permettant de régulariser cette activité et ne dispose pas d'agrément lié à la dépollution de véhicules. Par conséquent, l'activité constatée est illégale. Au regard de l'activité illégale constatée, l'Inspection demande donc à l'exploitant, par arrêté de mise en demeure et sous 4 mois de : - soit, cesser l'activité ICPE selon l'article R512-46-25 du code de l'environnement et transmettre les éléments correspondants ; - soit, se régulariser en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE, selon l'article R512-46-1 du code de l'environnement ; - dans le cas d'un dépôt de dossier d'enregistrement ICPE, un agrément lié au traitement des VHU, et réglementé par l'article R543-162 du code de l'environnement sera également demandé. L'Inspection précise également que la mise en sécurité du site liée à la cessation d'activité, réglementée par l'article L512-7-6 du code de l'environnement, consiste notamment à : - l'évacuation des VHU et éléments liés à cette activité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Classement ICPE - Rubrique 27XX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 27XX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718
Constats : L'Inspection constate la présence de déchets et d'éléments stockés sur le site inspecté. Aucun des éléments stockés, mis à part les VHU (cf. point de contrôle n°1), ne sont présents en quantité suffisante pour être classable sous les différents régimes ICPE. L'Inspection constate la présence d'une activité de réparation automobile potentiellement classable sous la rubrique 2930 (cf. point de contrôle n°3). Pour la rubrique 2710, l'Inspection constate l'absence de déchets apportés par le producteur initial des déchets. Le site inspecté n'est pas ouvert au public Pour la rubrique 2711, l'Inspection constate l'absence de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Pour la rubrique 2713, l'Inspection constate la présence de déchets métalliques mais en quantité très limitée, inférieure au seuil de classement ICPE (cf. planche photographique). Pour la rubrique 2714, l'Inspection constate la présence de déchets papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois mais en quantité limitée et restant inférieure au seuil de classement ICPE (cf. planche photographique). Pour la rubrique 2716, l'Inspection constate l'absence de déchets non dangereux non inertes. Pour la rubrique 2718, l'Inspection constate la présence de batteries et de fluides (huiles). Les batteries sont stockées au sein du bâtiment, à l'abri des intempéries mais sans rétentions associées (cf. planche photographique). Le stockage des batteries est assimilé à la rubrique 2712, ces dernières étant extraites des véhicules présents sur sites (cf. point de contrôle n°8). Il peut être également assimilé à l'activité de réparation automobile de la société. (cf. point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Classement ICPE - Rubrique 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2930
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 2930
Constats : Le site contrôlé est un garage automobile réalisant des activités de réparation et d'entretien de véhicules, potentiellement classable sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées (cf. planche photographique). Le seuil de classement ICPE pour cette rubrique est lié, d'une part à la surface de l'atelier (entre 2000 m² et 5000 m² pour le régime de Déclaration) et, d'autre part à l'utilisation de peintures (supérieure à 10 kilos / jour pour le régime de Déclaration). Le site inspecté dispose d'un atelier de réparation d'une surface d'environ 1000 m². La surface de l'atelier est inférieure au seuil de classement ICPE. Les potentiels futurs travaux mentionnés par l'exploitant impliqueraient une surface totale d'atelier inférieure à 2000 m² et ne rendrait donc pas l'activité classable sous la rubrique 2930. Le site inspecté ne dispose pas de cabines de peintures. L'exploitant confirme que son activité n'est pas liée à l'application de peintures. L'Inspection considère donc que le site inspecté n'est donc pas classable sous la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2930.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Propreté de l'installation
Constats : L'Inspection note la présence de nombreux encombrants présents au sein de l'installation, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'atelier. Elle constate la présence de bouteilles de gaz vides, d'extincteurs usagés, de cartons, mobiliers, câbles, palettes, matières plastiques, etc (cf. planche photographique). L'Inspection indique à l'exploitant que l'ensemble des éléments inutilisés liés à l'entreposage de VHU ou à la dépollution de véhicules, ainsi que les encombrants constatés doivent être évacués du site, dans l'objectif de limiter la propagation d'un éventuel incendie. Dans l'attente de la régularisation des activités du site, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois : - de procéder à un nettoyage complet du site et d'évacuer les encombrants constatés ; - de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action (Bons de suivis de Déchets, photographies du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols
Constats : L'Inspection constate que l'entreposage de certains véhicules non dépollués et de certaines pièces mécaniques et fluides sont réalisés sur un sol non imperméabilisé et sans rétention associée (cf. planche photographique). Comme indiqué précédemment (cf. point de contrôle n°1), l'Inspection demande à l'exploitant, par arrêté de mise en demeure, et sous 4 mois de, soit évacuer les éléments liés à l'entreposage de VHU (rubrique 2712), soit déposer un dossier d'enregistrement ICPE pour cette activité. Dans le cas du maintien de l'activité, il sera demandé à l'exploitant de respecter les différentes dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et notamment, de stocker les véhicules non dépollués, les pièces mécaniques et fluides sur un sol imperméable et avec une rétention associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Constats : L'Inspection note que des extincteurs sont présents au sein de l'installation. Toutefois, tous ne semblent pas être en état de fonctionnement. L'Inspection note que la dernière vérification réalisée sur un des extincteurs inspectés date de 2014. Elle note également que les extincteurs ne sont pas accessibles car disposés directement au sol, au milieu des encombrants. Ils ne sont également pas signalés. L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de faire vérifier annuellement ces extincteurs, de les rendre accessibles et de les signaler. Dans l'attente de la régularisation des activités du site, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois : - de réaliser la vérification périodique annuelle de ses extincteurs ; - de les rendre accessible et de les signaler ; - d'évacuer les extincteurs non fonctionnels ; - de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions (vérification périodique, Bons de Suivi de Déchets, photographies des extincteurs rendus accessibles et signalés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétentions
Constats : L'Inspection constate que des batteries et des bidons d'huiles sont stockés au sein de l'atelier, à même le sol, sans rétention associée (cf. planche photographique). L'Inspection indique à l'exploitant que le stockage de ces éléments doit être réalisé sur une rétention dans l'objectif de prévenir une potentielle pollution des eaux ou du sol. Par mail du 07/02/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection les éléments suivants : - Facture du 01/02/2023 démontrant l'évacuation de batteries : 140 kilos de batteries ont été évacuées le 01/02/2023 et réceptionnées par l'entreprise DELABRE à Loire-sur-Rhône. - Photographie montrant que les batteries restantes sur site ont été placées dans un conteneur spécifique doté de rétention. Dans l'attente de la régularisation des activités du site, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois : - de placer l'ensemble du stockage des batteries sur rétention ; - de placer les liquides dangereux (huiles) sur des rétentions associées ; - de transmettre les éléments démontrant de la réalisation de ces actions (photographies de l'ensemble des rétentions).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage
Constats : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'Inspection constate la présence d'entreposage de véhicules non dépollués sur site. Certains de ces véhicules sont stockés sur des zones non étanches, non munies de rétentions. De plus, certains de ces véhicules semblent être présents depuis quelques mois / années sur site. L'exploitant confirme à l'Inspection que certains de ces véhicules sont présents depuis longtemps et doivent être évacués. Comme mentionné dans le point de contrôle n°1, l'Inspection demande à l'exploitant par arrêté de mise en demeure et sous 4 mois de, soit réaliser la cessation d'activité ICPE des activités liées à la rubrique 2712, notamment en évacuant les déchets associés (VHU, pièces détachées, etc.), soit de régulariser son activité en déposant un dossier d'enregistrement ICPE. II. Entreposage des pneumatiques : L'Inspection constate la présence de quelques pneumatiques mais dans des volumes très limités et largement inférieurs au seuil maximale de 300 m³ réglementaire. De plus, la hauteur de stockage ne dépasse pas 1 mètre de hauteur (3 mètres maximales demandés) (cf. planche photographique). III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : L'Inspection constate la présence de pièces détachées grasses, fluides et batteries stockés au sein de l'atelier mais sans rétention associée (cf. point de contrôle n°7) (cf. planche photographique). IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : L'Inspection constate la présence d'épaves automobiles. Elle ne peut affirmer si la dépollution de ces véhicules a été réalisée ou non. Ces dernières ne sont pas empilées (cf. planche photographique). Dans l'attente de la régularisation des activités du site, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois : - placer l'ensemble les fluides, pièces grasses et batteries sur des rétentions associées ; - transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action (photographies des rétentions).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Annexe

Annexe 1 : planche photographique



Stockage intérieur de divers encombrants



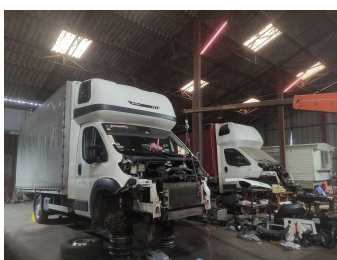
Stockage de bouteilles de gaz



Stockage de pneumatiques



Stockage extérieur de divers encombrants



Activités de mécanique automobile



Stockage de véhicules roulants



Stockage de d'épaves automobiles et de palettes



Stockage d'une pelleuse et de divers encombrants



Stockage d'épaves automobiles sur sol non étanche



Stockage extérieur de véhicules roulants et non roulants



Présence de mobils-home



Stockage de moteurs



Stockage extérieur de véhicules roulants et non roulants



Stockage extérieur de divers encombrants (métaux, pièces mécaniques)



Stockage d'épaves automobiles (VHU)



Stockage de batteries sans rétention associée



Stockage extérieur de véhicules roulants